
N° : 2024.2.33

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 11 avril 2024

Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
23

**OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE
DE GUEMAR ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE**

Nb d'absents :
8
- dont suppléés : 3
- dont représentés : 2

POINT 5.2 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Votants :
28
- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

VU l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique ;

VU sa délibération n°2021.4.41 du 30 septembre 2021 portant adoption du projet de territoire 2020-2026 ;

VU la délibération n°9 du 8 avril 2024 de la commune de Guémar approuvant le transfert de maîtrise d'ouvrage à la CCPR ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes exerce la compétence Enfance et à ce titre développe depuis près de 20 ans une politique active et ambitieuse en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;

CONSIDERANT l'augmentation constante du nombre d'enfants accueillis dans les ALSH et la nécessité d'adapter en permanence l'offre à la demande dans les structures enfance et jeunesse de la CCPR, notamment dans le périscolaire de Guémar ;

CONSIDERANT que les locaux de Guémar sont devenus inadaptés et que la CCPR est dans l'obligation de refuser des enfants chaque jour alors qu'elle entend répondre au mieux aux besoins croissants des familles ;

CONSIDERANT la proposition de la commune de Guémar de transférer l'ALSH dans les locaux actuels de l'école maternelle, et de déménager cette dernière dans les locaux de l'école élémentaire ;

CONSIDERANT les études et travaux à réaliser non seulement dans le bâtiment actuel de l'école maternelle pour l'adapter aux besoins de fonctionnement d'un accueil de loisirs sans hébergement, mais également au sein de l'école élémentaire pour permettre d'accueillir dans de bonnes conditions les élèves ainsi que le personnel de l'école maternelle ;

CONSIDERANT que le montant total de ces études porterait sur 31 000 € HT environ ;

CONSIDERANT enfin que la demande a été exprimée par la CCPR dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée ;

2° CHARGE

- Monsieur le Président ou son représentant de solliciter toute subvention auprès de tout organisme ou institution compétents ;

Délibération n° 2024.2.33

Page 1/6

(dont 4 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com

3° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte nécessaires à cet effet, en particulier à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subvention auprès des financeurs potentiels.*

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 15 avril 2024

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,



Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 15 avril 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

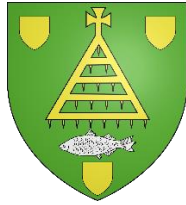
Délibération n° 2024.2.33

Page 2/6
(dont 4 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

La Commune de Guémar, représentée par Monsieur Patrick RISCH, 1er Adjoint au Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 08/04/2024, ci-après dénommée "Commune",

d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, représentée par son Président, Monsieur Umberto STAMILE, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 11/04/2024, ci-après dénommée "Communauté de Communes",

d'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de Communes exerce la compétence Petite Enfance sur son territoire. En raison de l'augmentation constante du nombre d'enfants accueillis dans les accueils de loisirs sans hébergement, l'adaptation des locaux est primordiale afin de pouvoir répondre à la demande. Cependant, à Guémar, les locaux sont inadaptés à une augmentation de la capacité d'accueil, ce qui entraîne des refus d'accueil d'enfant en raison de la saturation des locaux.

A ce titre, des échanges ont eu lieu avec la Commune de Guémar afin de trouver une solution pour répondre à cette problématique de façon durable.

La Commune a alors proposé de transférer l'accueil de loisir sans hébergement dans les locaux actuels de l'école maternelle qui elle déménagerait dans les locaux de l'école élémentaire.

Au préalable de ces mouvements de services, des études ainsi que des travaux seraient à mener au sein de l'école élémentaire pour permettre d'accueillir dans de bonnes conditions les élèves ainsi que le personnel de l'école maternelle. De même, des études et travaux sont à réaliser dans le bâtiment actuel de l'école maternelle pour l'adapter aux besoins de fonctionnement d'un accueil de loisirs sans hébergement.

En complément de ces travaux d'adaptation de bâtiments, il est convenu d'étudier l'enveloppe énergétique des bâtiments actuels afin de réaliser, dans le cadre de cette opération, des éventuels travaux d'amélioration des performances énergétiques.

Compte-tenu de l'émanation de la demande par la Communauté de Communes, il est décidé que celle-ci finance l'ensemble des études de programmation et de faisabilité sur les deux bâtiments.

Pour ce faire et compte-tenu de la nécessaire complémentarité des études sur les deux bâtiments et en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les deux collectivités désignent la Communauté de Communes comme maître d'ouvrage unique **pour les études de programmation et de faisabilité** de réaménagement de l'école élémentaire de Guémar et de transformation de l'école maternelle de Guémar en accueil de loisirs sans hébergement.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir dans quelles conditions la Commune de Guémar va transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'adaptation de son école élémentaire pour y accueillir son école maternelle, tout en limitant ce transfert de maîtrise d'ouvrage aux seules études de programmation et de faisabilité.

De même, la présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté de Communes à mener des études sur le bâtiment communal accueillant l'école maternelle en vue de sa transformation en accueil de loisirs sans hébergement.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans ce cadre, les parties décident de désigner la Communauté de Communes comme maître d'ouvrage pour la réalisation des études de programmation et de faisabilité pour les travaux de réaménagement de l'école élémentaire de Guémar et de transformation de l'école maternelle de Guémar en accueil de loisirs sans hébergement.

ARTICLE 3 : ETENDUE DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

La Communauté de Communes se voit confier, dans le cadre de son rôle de maître d'ouvrage unique pour cette opération, les attributions suivantes :

- Analyse des besoins en vue du transfert de l'école maternelle au sein du bâtiment de l'école élémentaire ainsi que du transfert de l'accueil de loisirs sans hébergement au sein de l'école maternelle ;
- Audits et diagnostics des deux bâtiments, y compris concernant le volet énergies ;
- Etudes de faisabilité ;
- Rédaction d'un programme technique détaillé ;
- Assistance aux choix des équipes de maîtrise d'œuvre.

Les phases d'études de maîtrise d'œuvre ainsi que des travaux sont exclues de la présente convention.

La Communauté de Communes réalisera toutes les demandes de subventions liées à ces études de programmation et de faisabilité et encaissera les éventuelles subventions perçues.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de la Commune

La Commune s'engage à collaborer avec les services de la Communauté de Communes pour le bon déroulement dans le suivi et dans l'exécution des études.

Elle s'engage à permettre un accès facilité à l'ensemble des locaux afin de réaliser ces études ainsi qu'à transmettre tout document utile à cette opération et notamment les plans des bâtiments.

Obligations de la Communauté de Communes

Les marchés pour la réalisation de ces études sont exécutés par la Communauté de Communes qui assure toutes les obligations et responsabilités de maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire de l'ensemble des procédures administratives.

De plus, la Communauté de Communes transmettra tous les documents issus de ces études à la Commune.

Un comité de pilotage sera mis en place pour ces études, composé a minima d'un représentant désigné de chaque collectivité. Ce comité de pilotage se réunira pour valider les études de faisabilité et, le cas échéant, le projet retenu.

ARTICLE 5 : ENVELOPPE FINANCIERE ET DELAIS

Ces études seront réalisées en 2024 et sont estimées à 30 775 € HT.

Ce montant est estimatif et peut être dépassé en cas de nécessité d'études complémentaires.

ARTICLE 6 : MODALITES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET COMPTABLES

La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage à titre gracieux.

De même, en raison de l'initiative de ce projet par la Communauté de Communes, l'ensemble des frais liés à la réalisation des études de programmation et de faisabilité sera à charge intégrale de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin à la validation des études de faisabilité et de programmation et à la décision, de chaque collectivité, de valider ou non un programme de travaux.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,
Guémar, le 12 avril 2024

Pour la Commune de Guémar,

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Pour la Communauté de Communes du
Pays de Ribeauvillé,
Le Président,

Patrick RISCH

Umberto STAMILE

REÇU EN PREFECTURE

le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com